

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 21/09/22

Présidente : Aline GARRIGUE (excusée)

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Hassan ACHLOUJ, Jean-Pierre COUCHEZ, Didier CHOBEAUX, Gérard PEREZ,

Excusé : Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

Match D4 Poule A du 18/09/22 N°24785662 FC PIA / ASPTT PAYS CATALAN

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant-match déposées par l'ASPTT PAYS CATALAN pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour les joueurs du FC PIA.

▪ Attendu que le FC PIA a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, quatre (4) joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » :

- LE ROUX Anthony, licence Mutation Hors Période n°2547958457, enregistrée le 09/08/2022,
- RAMIREZ Jordan, licence Mutation Hors Période n°1415324845, enregistrée le 13/09/2022,
- BOUKASSAKA Micky, licence Mutation Hors Période n°2543432103, enregistrée le 09/08/2022,
- VIVEMZI Eric, licence Mutation Hors Période n°2546269221, enregistrée le 07/09/2022.

▪ Considérant que le FC PIA est en infraction avec l'article 160 alinéas 1 et 2 des R.G. de la FFF, qui limite la participation des joueurs Mutés Hors Période à **DEUX**.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : la CRC, jugeant en 1^{ère} instance, dit qu'il y a lieu de donner **match perdu par pénalité (-1 pt) au FC PIA** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC PIA 0 - 3 ASPTT PAYS CATALAN

Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte du FC PIA (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO).

La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**Match U13 POULE h du 17/09/22 N°25015030
FC BANYULS SUR MER / FC LAURNETIN 2**

Vu :

- Les différents courriel.
- DOSSIER EN SUSPENS

PROCHAINE REUNION LE 28/09/2022

LE SECRETAIRE
M. PISCITELLO Joseph

